

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

REGLEMENT N° ¹⁹ /19-UEAC-010C-CM-34
Portant modification des articles 11 et 18 du
Règlement N°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28
Octobre 2010 relatif à la révision de l'Acte N°
31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 Décembre 1981,
fixant le Statut des Commissionnaires en
douane agréés

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu Règlement N°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 Octobre 2010 relatif à la révision de l'Acte N° 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 Décembre 1981, fixant le Statut des Commissionnaires en douane agréés ;

Vu le Règlement N° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 01/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 22 mars 2019, donnant compétence au Président de la Commission de signer les agréments ;

Vu la Décision n° 02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 22 mars 2019, donnant compétence au Président de la Commission de délivrer les agréments ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance d~~e~~ 0 NOV 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 11 et 18 du Règlement N°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 Octobre 2010 relatif à la révision de l'Acte N° 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 Décembre 1981, fixant le Statut des Commissionnaires en douane agréés, sont modifiés comme suit.

Article 11 : au lieu de : « Le dossier complet ainsi qu'une ampliation à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ».

Lire : Le dossier complet ainsi qu'une ampliation du procès-verbal du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Président de la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire au prochain Comité de la Valeur.

Article 18 : au lieu de : « Le Comité Consultatif National formule un Avis.....au prochain Conseil des Ministres de l'UEAC »

Lire : Le Comité Consultatif National formule un avis selon la procédure suivie en matière d'agrément et transmet le dossier à la Commission de la CEMAC pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Comité de la Valeur.

Article 2 : L'autorisation d'exercer la profession de Commissionnaire en douane est accordée par le Président de la Commission de la CEMAC, après avis du Comité de la Valeur.

Article 3 : Le présent Règlement qui abroge et modifie les dispositions susvisées de Règlement N°11/10-UEAC-207-CM-21 du 28 Octobre 2010 relatif à la révision de l'Acte N° 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 Décembre 1981, fixant le Statut des Commissionnaires en douane agréés, entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



Le Président


Alamine OUSMANE MEY